

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.608 du 4 décembre 2012

A. 202.725/VIII-8074

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute-Senne,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la partie adverse du 6 octobre 2011 de prolonger pour une durée de 4 mois la suspension provisoire prise à l'encontre du requérant et venant à échéance le 14 octobre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.395 du 4 juillet 2011; qu'il suffit de rappeler que le collège de police de la Haute-Senne a, le 16 juin 2011, décidé de suspendre provisoirement le requérant pour une durée de quatre mois et qu'il a, le 21 juin, décidé de confirmer cette suspension; que par la décision attaquée, le collège de police de la Haute-Senne a décidé, le 6 octobre 2011, de prolonger pour une durée de quatre mois la suspension provisoire prise à l'encontre du requérant et qui venait à échéance le 14 octobre 2011;

Considérant qu'un arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012 a annulé les décisions du collège de police de la Haute-Senne des 16 et 21 juin 2011 suspendant provisoirement le requérant d'une part et confirmant cette suspension d'autre part;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son dernier mémoire que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une décision purement confirmative de la suspension initiale dès lors qu'il ressort, selon elle, du dossier des nouveaux motifs et que pour cette mesure de prolongation, le requérant a été convoqué à une nouvelle audition et entendu le 6 octobre 2011; qu'elle en conclut que l'acte attaqué constitue une décision nouvelle;

Considérant d'office que l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit ce qui suit :

" Sans préjudice d'autres mesures d'ordre déterminées par le Ministre de l'Intérieur qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le bourgmestre ou, selon le cas, le collège de police peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police locale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et dont la présence au sein de la police locale est incompatible avec l'intérêt du service.";

que, selon l'article 61, alinéa 2, de la même loi :

" La suspension provisoire peut être prolongée, selon le cas, par le Ministre de l'Intérieur ou par le bourgmestre ou le collège de police sans que sa durée puisse excéder un an";

qu'il résulte de ces dispositions que la prolongation de la suspension provisoire ne constitue pas une mesure autonome mais simplement l'allongement des effets de la suspension initiale; qu'elle ne peut exister sans reposer sur une décision de suspension provisoire préalable; que l'annulation par l'arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012 de la suspension provisoire du requérant décidée les 16 et 21 juin 2011, prive l'acte attaqué de la condition légale permettant son existence,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du collège de police de la Haute-Senne du 6 octobre 2011 de prolonger pour une durée de quatre mois la suspension provisoire prise à l'égard de Michel SMOOS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.